



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision délibérée  
après examen au cas par cas  
Révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de la Vallée d'Auge (14)**

N° MRAe 2021-4133

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 16 septembre 2021, en présence de  
Marie-Claire Bozonnet, Édith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur,  
Olivier Maquaire et Sophie Raous**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général et de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la Vallée d'Auge (14) approuvé le 28 juin 2018 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-4133 relative à la révision dite « allégée » n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Vallée d'Auge, qui a désormais rejoint la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie, reçue le 21 juillet 2021 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 août 2021 ;

**Considérant** les objectifs de la révision du PLUi de la Vallée d'Auge qui visent à :

- permettre la réalisation de projets sur la commune de Mézidon-Canon/Mézidon Vallée d'Auge, compatibles avec les orientations du PLUi, notamment la réalisation d'équipements nécessaires au fonctionnement d'un stade et la création d'un emplacement réservé pour l'élargissement d'une voie, rue Jules Guesde, pour des motifs de sécurité publique ;

- adapter le document d'urbanisme aux usages actuels du sol ;

- harmoniser certaines dispositions des règlements écrit et graphique ;

**Considérant** que la révision du PLUi de la vallée d'Auge se traduit par :

- le reclassement de la zone agricole protégée « Ap » en zone urbaine d'équipement « UE » sur la commune déléguée de Mézidon-Canon du fait de l'évolution du complexe sportif ;

- la création d'un emplacement réservé dans le centre de la commune déléguée de Mézidon-Canon afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route départementale 47 ;

- la suppression, du fait de l'abandon du projet initialement envisagé, de l'emplacement réservé n° 35 sur la commune déléguée de Crèvecoeur-en-Auge ;

Décision délibérée de la MRAe Normandie n°2021-4133 en date du 16 septembre 2021  
Révision dite « allégée » n° 1 du PLUi de la Vallée d'Auge (14)

- le changement de destination d'un bâtiment agricole non répertorié lors de l'élaboration du PLUi sur la commune de Coupesarte ;
- la suppression partielle d'un périmètre de protection établi au titre d'espaces communs et parc public, sur la commune déléguée de Mézidon-Canon, pour la surface qui n'est pas utilisée comme espace commun ;
- l'adaptation du zonage pour des parcelles contiguës au collège Boris Vian sur la commune déléguée de Mézidon-Canon, parcelles ayant perdu leur lien avec le collège Boris Vian et nécessitant le reclassement de la zone urbaine d'équipement « UE » en zone urbaine mixte « UB » ;
- l'adaptation du zonage pour des parcelles contiguës à l'école primaire André Haglon, sur les communes du Mesnil-Mauger et de Mézidon-Vallée-d'Auge, parcelles ayant perdu leur lien fonctionnel avec cette école, et nécessitant le reclassement de la zone urbaine d'équipement « UE » en zone agricole « A » ;
- l'harmonisation des dispositions du règlement écrit relatives aux annexes et extensions situées en zone A avec le reste du territoire de la communauté d'agglomération de Lisieux Normandie ;
- l'harmonisation des règles relatives aux clôtures sur l'ensemble du territoire couvert par le PLUi de la Vallée d'Auge nécessitant la modification du règlement écrit des zones « UB », « UG » et « UH » ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire concerné par le PLUi de la Vallée d'Auge :

- situé à environ cinq kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *des marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville* », FR2500094 ;
- concerné par sept zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique : une de type II, « *le marais de la Dives et ses affluents* », FR250008455 ; six de type I, « *les Ballastières de Biéville-Quetiéville* », FR250020010, « *le marais de Percy-en-Auge* », FR250020003, « *l'ensemble de sites d'hibernation et de reproduction de Lecaude et des Monceaux* », FR250030091, « *le marais de la Dorette* », FR250020009, « *l'Algot et ses affluents* », FR250020083, « *le Bas-marais de la Guilberdière* », FR250030113 ;
- situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau potable ;
- situé dans l'emprise d'un espace naturel sensible, « *marais de Percy-en-Auge* » ;
- comportant des zones humides ;
- concerné par des enjeux paysagers et patrimoniaux : sites inscrits et classés, monuments historiques ;
- présentant une sensibilité archéologique importante du fait du peuplement très ancien du Pays-d'Auge ;

**Considérant** que certains secteurs concernés par la révision du PLUi sont situés dans des périmètres de protection des monuments historiques, sans que les évolutions les affectant soient de nature à entraîner des impacts notables sur les enjeux paysagers et patrimoniaux en présence ;

### **Concluant**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, la révision dite « allégée » du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Vallée d'Auge n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

**Article 1**

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision dite allégée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Vallée d'Auge (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de révision présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par la révision de ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 16 septembre 2021

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.